

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE.

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France ..	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier ALGER Tél : 66-81-49 66-80-96 C.C.P. 3.200-50 - ALGER
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	25 NF	20 NF	

Le numéro 0,25 NF — Numéro des années intérieures : 0,20 NF Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF Part) des insertions : 2,50 NF la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS ET -CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 64-15 du 20 janvier 1964 relatif à la liberté des transactions, p. 62.

Arrêté du 11 janvier 1964 annulant l'arrêté du 5 septembre 1962 portant nomination du chef du service intérieur et des passages, p. 62.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets des 28 octobre et 30 novembre 1963 portant mouvement dans la magistrature (*rectificatif*), p. 62.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Décret n° 64-8 du 11 janvier 1964 relatif à la tutelle des entreprises industrielles, artisanales et minières en autogestion, p. 63.

MINISTÈRE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Décret n° 64-6 du 10 janvier 1964 portant réforme de la licence ès-lettres arabes, p. 63.

Arrêté du 10 janvier 1964 relatif aux dispositions transitoires du régime des études de la licence ès-lettres arabes, p. 64.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif au tirage des bons de la Caisse algérienne de crédit agricole mutuel, Alger, p. 65.

Avis relatif aux indices salaires et indices matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de travaux publics de bâtiment et de travaux publics, p. 65.

Avis aux importateurs, p. 67.

S.N.C.F.A. — Demande d'homologation de proposition, p. 68.

Marchés. — Avis d'appels d'offres, p. 68.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 64-15 du 20 janvier 1964 relatif à la liberté des transactions.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu l'ordonnance n° 62-020 du 24 août 1962 concernant la protection et la gestion des biens vacants,

Vu le décret n° 62-03 du 23 octobre 1962 portant réglementation des transactions, ventes, locations, affermagés et amovements des biens mobiliers et immobiliers,

Vu le décret n° 63-95 du 22 mars 1963 portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières et artisanales ainsi que des exploitations agricoles vacantes,

Vu le décret n° 63-168 du 9 mai 1963 relatif à la mise sous protection de l'Etat des biens mobiliers et immobiliers dont le mode d'acquisition, de gestion, d'exploitation ou d'utilisation est susceptible de troubler l'ordre public ou la paix sociale, ensemble les textes se rapportant aux « biens vacants »,

Vu le décret n° 63-222 du 23 juin 1963 réglementant les recours contre les décisions préfectorales plaçant certains biens sous la protection de l'Etat,

Décrète :

Article 1^{er}. — Toutes opérations entre vifs ayant pour objet la création, l'extinction ou le transfert de droits réels immobiliers (propriété, servitude, usufruit, cession des parts, hypothèques, antichrèses, emphytéose) ainsi que les baux d'une durée supérieure à 9 ans et les cessions, apports et locations-gérançes de fonds de commerce sont libres sous réserve des dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les opérations énumérées à l'article précédent sont soumises à autorisation administrative lorsqu'elles portent sur un bien d'une valeur supérieure à :

100.000 NF s'il s'agit d'un immeuble

200.000 NF s'il s'agit d'un fonds de commerce

Art. 3. — Sont dispensés de l'autorisation mentionnée ci-dessus :

a) les transferts pour cause de mort et les opérations successorales qui en découlent (partages, retraits, rapports etc...),

b) les opérations auxquelles sont parties l'Etat, une collectivité locale ou une personne morale de droit public,

Art. 4. — Nul ne peut, s'il n'y a été dûment autorisé, effectuer plus de deux opérations, même si les opérations suivantes portent sur des biens d'une valeur inférieure aux sommes prévues par l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — L'autorisation est donnée par le préfet après avis de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 6. Sans préjudice des sanctions édictées par la législation fiscale, toute déclaration faite sciemment en vue de se soustraire aux dispositions fiscales du présent décret entraînera la nullité de l'opération et sera punie d'une amende de 10.000 à 100.000 NF et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation du bien pourra en outre être prononcée.

Art. 7. — Sont exclus du champ d'application du présent décret, les biens vacants, les biens placés sous la protection de l'Etat ou déclarés biens de l'Etat.

Jusqu'à intervention de la loi sur la réforme agraire, les transactions sur les exploitations et terrains agricoles sont soumises à autorisation préfectorale quel que soit le montant sur lequel elles portent.

Art. 8. — Les recours prévus par le décret n° 63-222 du 28 juin 1963 réglementant les recours contre les décisions préfectorales plaçant certains biens sous la protection de l'Etat seront réglés par application du présent décret et sous réserve du respect de l'ordre public et des nécessités de la répression de la fraude et de la spéculation.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 10. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, les ministres de l'intérieur, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 11 janvier 1964 annulant l'arrêté du 5 septembre 1962 portant nomination du chef du service intérieur et des passages.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 60-838 du 12 août 1960 concernant l'application aux fonctionnaires en Algérie de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1962 portant nomination du chef du service intérieur et passages ;

Considérant que cette nomination n'a pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance ;

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 5 septembre 1962 sus-visé est annulé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 janvier 1964.

P. le Président de la République,
Président du Conseil, et par délégation,
Le directeur de l'administration générale,

TAZIR.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Décrets des 28 octobre et 30 novembre 1963 portant mouvements dans la magistrature (rectificatif).

Au lieu de :

Juge au tribunal d'instance de Mascara, M. Bouallai Abdelkader

Lire :

Juge au tribunal de grande instance de Mascara M. Bouallah Abdelkader

Page 1.289,

Au lieu de :

La démission de M. Abdelkader

Lire :

La démission de M. Mir Abdelkader

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 64-8 du 11 janvier 1964 relatif à la tutelle des entreprises industrielles artisanales et minières en autogestion.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu le décret n° 62-561 du 21 septembre 1962 portant création du Bureau national à la protection et à la gestion des biens vacants, ensemble le décret n° 63-100 du 4 avril 1963 ;

Vu le décret n° 62-38 du 23 novembre 1962 instituant des comités de gestion dans les entreprises industrielles, artisanales et minières vacantes ;

Vu le décret n° 63-73 du 4 mars 1963 portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 63-79 du 4 mars 1963 portant rattachement du service de l'artisanat d'art au ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme ;

Vu le décret n° 63-88 du 18 mars 1963 portant réglementation des biens vacants ;

Vu le décret n° 63-95 du 22 mars 1963 portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières et artisanales ainsi que des exploitations agricoles vacantes ;

Vu le décret n° 63-98 du 28 mars 1963 déterminant les règles de répartition du revenu des exploitations et entreprises en autogestion ;

Vu le décret n° 63-375 du 18 septembre 1963 relatif aux attributions du Ministère de l'Agriculture et notamment son article 1^{er},

Décète :

Article 1^{er}. — Les entreprises en autogestion à caractère industriel, minier ou artisanal, autres que celles relevant du ministère du tourisme par application des dispositions des décrets n° 63-73 et 63-79 du 4 mars 1963 susvisés, sont placées sous la tutelle du ministre de l'économie nationale qui exerce les fonctions assignées par les décrets n° 63-88 du 18 mars 1963, n° 63-95 du 22 mars 1963 et n° 63-98 du 28 mars 1963 susvisés, à l'organisme de tutelle.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Décret n° 64-6 du 10 janvier 1964 portant création de la licence ès-lettres arabes.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'orientation nationale

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la re-conduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret du 20 septembre 1920 relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1920 déterminant les conditions des examens à la suite desquels les certificats d'études supérieures seront délivrés dans les facultés des lettres ;

Décète :

Article 1^{er}. — La licence ès-lettres mention « langue et littérature arabes » est remplacée par la « licence ès-lettres arabes ».

Le présent décret a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont organisées, dispensées et sanctionnées les études en vue de l'obtention du diplôme de licence ès-lettres arabes.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 2. — Le diplôme de licencié ès-lettres arabes est délivré aux candidats qui justifient :

1) du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, ou de l'un des titres reconnus équivalents par l'université algérienne, ou du succès à l'examen spécial d'entrée à la faculté des lettres (section arabe) dont l'organisation sera fixée par un arrêté du ministre de l'orientation nationale ;

2) du certificat d'études littéraires générales arabes (C.E.L.G.A.) dont la nature est définie dans l'article ci-après et dont les structures seront fixées par arrêté du ministre de l'orientation nationale ;

3) de quatre certificats d'études supérieures dont la nature est fixée par l'article 5 ci-après.

A l'issue de la première année de scolarité, les candidats à la licence ès-lettres ne pourront postuler que le certificat d'études littéraires générales arabes. Ils ne pourront postuler plus de deux certificats d'études supérieures à l'issue de l'année scolaire suivant leur admission au certificat d'études littéraires générales arabes.

L'inscription aux certificats d'études supérieures arabes est subordonnée à l'obtention du certificat d'études littéraires générales arabes.

CHAPITRE II

De la composition de la licence ès-lettres arabes

Art. 3. — La licence ès-lettres arabes comporte, outre le certificat d'études littéraires générales arabes, les quatre certificats d'études supérieures suivants :

- Certificat d'études supérieures de grammaire et de philologie arabes,
- Certificat d'études supérieures de littérature arabe,
- Certificat d'études supérieures de civilisation islamique,
- Certificat d'études supérieures de langue et littérature étrangères.

CHAPITRE III

De l'enseignement

Art. 4. — Le certificat d'études littéraires générales arabes, a pour objet de dispenser trois sortes d'enseignements :

- de culture générale (philosophique, littéraire, géographique, historique) ;
- de méthodologie ;
- de perfectionnement des qualités de style et de composition.

Art. 5. — L'enseignement dispensé en vue de la licence ès-lettres arabes porte sur les matières suivantes :

A/ Certificat d'études supérieures de grammaire et de philologie arabes :

- phonétique et linguistique,
- grammaire et philologie,
- stylistique et métrique,
- initiation à une langue sémitique et perfectionnement en une langue étrangère.

B/ Certificat d'études supérieures de littérature arabe :

- Questions de littérature suivant programme,
- Etude d'auteurs suivant programme,
- Méthodologie.

C/ Certificat d'études supérieures de civilisation islamique :

- Questions de sociologie du monde musulman contemporain et questions relatives à l'évolution de la pensée religieuse musulmane suivant programme,
- Perfectionnement en une langue étrangère,
- Etude d'une deuxième langue étrangère, en rapport avec la civilisation islamique.

D/ Certificat d'études supérieures de langue et littérature étrangères :

- Perfectionnement dans une langue choisie,
- Questions et auteurs suivant programme,
- Etude de la civilisation se rapportant à la langue choisie.

Art. 6. — Chaque certificat comporte une part importante de travaux pratiques. L'assiduité des étudiants aux travaux pratiques est obligatoire, à moins de dispense spéciale accordée à cet effet par le doyen de la faculté des lettres.

CHAPITRE IV

Des examens

Art. 7. — Le certificat d'études littéraires générales arabes, et les certificats d'études supérieures de la licence ès-lettres arabes comportent chacun des épreuves écrites et des épreuves orales dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre de l'orientation nationale.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 8. — Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la licence de langue et de littérature arabes, au moment de l'entrée en vigueur du régime des études de la licence ès-lettres arabes,

continuent ces études dans des conditions qui seront précisées par arrêté du ministre de l'orientation nationale fixant les dispositions transitoires du régime des études de cette licence.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 10. — Le ministre de l'orientation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
Fait à Alger, le 10 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 10 janvier 1964 relatif aux dispositions transitoires du régime des études de la licence ès-lettres arabes.

Le ministre de l'orientation nationale,

Vu le décret n° 64-6 du 10 janvier 1964 portant réforme de la licence ès-lettres arabes.

Arrête :

Article 1^{er}. — Les étudiants désirant s'inscrire à un certificat d'études supérieures de la licence ès-lettres arabes lors de la rentrée universitaire 1964-65 devront être titulaires, soit du C.E.L.G. classiques ou modernes obtenu avant la session d'examens de juin 1964, soit le C.E.L.G.A. obtenu à partir de cette même session d'examens.

Les étudiants inscrits au C.E.L.G. classiques ou modernes, pour l'année 1963-64 devront suivre le programme du C.E.L.G.A. et se présenter à l'examen de juin 1964, s'ils désirent s'inscrire en vue d'un certificat d'études supérieures d'arabe pour la rentrée universitaire 1964-65.

Art. 2. — A partir de la rentrée universitaire 1964-65, l'examen spécial d'entrée à la faculté de lettres comportera un programme spécial pour les étudiants désireux de s'inscrire en vue du C.E.L.G.A.

Art. 3. — Les enseignements et examens afférant au certificat d'études pratiques arabes et au certificat à option sont maintenus pour l'année universitaire en cours.

Le certificat d'études pratiques arabes sera remplacé par le certificat de civilisation islamique et le certificat à option par le certificat de langue et littérature étrangères, à partir de la rentrée universitaire 1964-65.

Les étudiants ayant échoué à ces deux certificats à la session de juin 1964, ne pourront se représenter aux examens de la session d'octobre 1964 seulement.

Art. 4. — A dater de la publication du présent arrêté, les certificats de grammaire et philologie arabes et de littérature arabe sont respectivement remplacés par les certificats de grammaire et philologie arabes et de littérature arabe (nouveau régime) dans les conditions d'enseignements et d'examens fixées par le décret n° 64-8 du 10 janvier 1964 portant réforme de la licence ès-lettres arabes.

Art. 5. — Les études de licence commencées sous le régime en cours jusqu'à présent seront achevées sous le nouveau régime, les certificats obtenus valent pour les certificats qui les remplacent. Les étudiants qui obtiendront le quatrième certificat d'études supérieures à partir de la session d'examens de juin 1964 seront déclarés titulaires de la licence ès-lettres arabes.

Fait à Alger, le 10 janvier 1963

Belkacem CHERIF.

AVIS ET COMMUNICATIONS

EMPRUNTS

Avis relatif au tirage des bons de la Caisse algérienne de crédit agricole mutuel, Alger.

Le tirage des bons à dix ans 6 % 1955 du crédit agricole mutuel (arrêté du 14 janvier 1955) amortissables le 15 janvier 1964, aura lieu le mardi 28 janvier 1964 à 10 heures dans les locaux de la caisse algérienne de crédit agricole mutuel, 43, avenue Souldani-Boudjemaâ (Ex-Foureau-Lamy) 7^e étage.

AVIS RELATIF AUX INDICES SALAIRES ET INDICES MATIERES UTILISES POUR LA REVISION DES PRIX DANS LES CONTRATS DE TRAVAUX DE BATIMENTS ET DE TRAVAUX PUBLICS

I. — Indices salaires du 2ème trimestre 1963.

1) Indices salaires bâtiment et travaux publics - base 1000 en janvier 1962.

Ces indices peuvent seuls être utilisés dans les contrats dont les prix initiaux sont établis en fonction des conditions économiques de janvier 1962 ou postérieurement.

Mois	Travaux publics et maçonnerie	Equipement
Avril 1963	1036	1213
Mai 1963	1039	1209
Juin 1963	1072	1239

2) Coefficients de raccordement permettant de calculer, à partir des indices base 1000 en janvier 1962, les indices base 1000 en janvier 1960.

Travaux publics et maçonnerie	1.107
Plomberie, chauffage	1.176
Electricité	1.070
Menuiserie	1.113
Peinture	1.122

Ces coefficients permettent de chiffrer comme suit les indices base 1.000 en janvier 1960 pour avril, mai et juin 1963.

Nature	Avril 1963	Mai 1963	Juin 1963
Travaux publics et maçonnerie	1.180	1183	1.187
Plomberie chauffage ..	1.426	1.422	1.457
Electricité	1.298	1.294	1.326
Menuiserie	1.350	1.346	1.379
Peinture	1.361	1.356	1.390

3) — Coefficients de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1.000 en janvier 1960, les indices base 1.000 en janvier 1957.

Travaux publics	1.301
Menuiserie	1.459
Chauffage	1.375
Electricité	1.253
Maçonnerie	1.357
Plomberie	1.387
Peinture	1.461

Ces coefficients sont rappelés à titre indicatif mais ne sont pratiquement plus utilisés.

II. — Le coefficient des charges sociales passe de 0,4328 à 0,4728.

INDICES MATIERES DU 2ème TRIMESTRE 1963

Symbole	P R O D U I T S	Avril 1963	Mai 1963	Juin 1963
		Base 1.000 en janvier 1957		
MAÇONNERIE				
Acp	Plaque ondule amiante ciment	1.203	1.208	1.208
Act	Tuyau série bâtiment	1.208	1.203	1.208
Ap	Poutrelle acier N 140	1.594	1.594	1.594
Ar	Acier rond 12 m/m	1.602	1.602	1.602
Ad	Fil d'acier dur 5 m/m	1.592	1.592	1.592
Br 3	Briques creuses 3 trous	1.222	1.222	1.222
Bms	Madrier sapin blanc	1.473	1.473	1.473
Bsc	Planche contre sapin blanc	1.622	1.622	1.622
C	Carreau ciment comprimé	1.105	1.105	1.105
Chc	Chaux hydraulique	1.158	1.158	1.158
Cm1	Ciment de Rivet 180/250	1.075	1.075	1.075
Cm2	Ciment Cado 180/250	1.075	1.075	1.075
Cm3	Ciment Pointe-Pescade 250/315	1.076	1.076	1.076
Cm4	Ciment cado 250/315	1.076	1.076	1.076
Cm5	Ciment Portland artificiel 250/315 importé	1.373	1.373	1.376
Fp	Fer plat	1.803	1.803	1.806
PL 1	Plâtre de Camp de chênes	1.303	1.303	1.309

Symbole	PRODUITS	Avril 1963	Mai 1963	Juin 1963
PL 2	Plâtre français éléphant blanc	1.429	1.607	1.429
PL 3	Plâtre de Fleurus	1.349	2.054	1.349
Te	Tuile petite écaille	1.298	1.579	1.335
MENUISERIE				
Bo	Contreplaqué Okoumé	1.214	1.311	1.214
Brn	Bois rouge du Nord	1.607	1.564	1.607
Pa	Paumelle laminée	2.034	1.514	2.054
Pe	Pêne dormant	1.579	1.507	1.579
CHAUFFAGE CENTRAL				
At	Tôle acier Thomas	1.311	1.480	1480
Atn	Tube acier noir	1.584	1.605	1675
Ra	Radiateur chauffage central	1.514	1.519	1519
Rob	Robinet à poignée	1.507	1.214	1214
ETANCHEITE				
Fes	Feutre surfacé	1.480	1.429	1.480
Cha	Chape souple surface aluminium	1.605	1.349	1.675
ASP	Asphalte Avejan	1.519	1.298	1.519
Bio	Bitume oxydé pour étanchéité	1.214	1.214	1.214
PLOMBERIE				
Agt	Tube acier galvanisé	1.531	1.531	1.484
Pbt	Plomb en tuyaux	957	981	1.006
Rol	Robinet laiton poli	1.613	1.613	1.613
Lec	Sanitaire (1)	1.261	1.261	1.314
Buf	Bac universel fonte émaillée	1.452	1.452	1.512
Znl	Zinc laminé	1.606	1.606	1.606
Pt	Tuyau fonte « métalit »	1.458	1.458	1.458
Fct	Tuyau standard centrifugé	1.317	1.317	1.317
ELECTRICITE				
Tua	Tube acier émaillé de 16 m/m	1.293	1.293	1.293
Ccb	Coupe circuit bipolaire (4)	1.040	1.040	1.040
Opfg	Câbles 750 PFG 4 X 14 m/m2	1.212	1.212	1.212
Cth	Câble 750 TH 22 m/m2 (2)	1.075	1.075	1.075
Cuf	Fil 750 TH 1/10 gaine polyvinyle	1.069	1.069	1.069
Rg	Réglette bloc 1 m 20 - 110 V à starter	1.371	1.371	1.371
Tutp	Tube isolé TP de 11 m/m	1.371	1.371	1.371
It	Interrupteur tétrapolaire	1.442	1.442	1.442
Da	Diffuseur en triplex	1.931	1.931	1.931
PEINTURE - VITRERIE				
Et	Essence de térébenthine	1.363	1.363	1.363
Lh	Huile de lin	1.203	1.203	1.203
Vv	Verre \ vitre simple	1.495	1.495	1.495
Znb	Blanc zinc-cachet vert	1.569	1.569	1.569
METALLURGIE				
Ck	Coke de fonderie	1.709	1.709	1.709
Fv	Vieilles fontes	1.154	1.154	1.154
DIVERS				
Tpf	Transport par fer	1.563	1.563	1.563
Ex	Expk-sifs	1.154	1.287	1.287
Cb	Charbon en briquettes	1.401	1.401	1.401
Pn	Pneumatiques	1.160	1.160	1.160
Gom	Gas-Oil (vente à la mer)	1.211	1.211	1.211
Got	Gas-Oil (vente à terre)	2.116	2.116	2.116
Ea	Essence auto	1.970	1.970	1.970
Bil	Bitume pour revêtement	1.288	1.288	1.288
Cutb	Cutback	1.271	1.271	1.271
Rel	Résine liquide	1.217	1.217	1.217
Base 1.000 en janvier 1960				
Cpt	Chlorure de polyvinyle tuyau et culotte	903	903	903
Pot	Polyéthylène	835	835	835
Base 1.000 en janvier 1962				
Cut	Tuyau de cuivre (3)	958	958	958
Pal	Panneau aggloméré de lin	1.000	1.000	1.000

NOTA. — (1) L'indice Lec Sanitaire a remplacé à compter du 1^{er} janvier 1960 l'indice Sal Lavabo.

Pour les marchés en cours d'exécution au 1^{er} janvier 1960 et qui utilisaient comme indice initial l'indice Sal Lavabo, les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1960 en appliquant le coefficient de raccordement 0,971 à l'indice Lec Sanitaire.

Pour les mois d'avril, mai, juin 1963 l'indice Sal Lavabo calculé dans les conditions ci-dessus s'établit à :

Avril	1224
Mai	1224
Juin	1276

(2) L'indice CTH câble 750 TH a remplacé à compter du 1^{er} janvier 1961 l'indice Ort câble 750 RT qui n'est plus tarifé.

Pour les marchés en cours d'exécution au 1^{er} janvier 1961 et qui utilisaient l'indice câble 750 RT les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1961 en appliquant le coefficient de raccordement 1,175 à l'indice CTH câble.

Pour les mois d'avril, mai, juin 1963 l'indice Crt câble 750 RT calculé dans les conditions ci-dessus s'établit à :

Avril	1263
Mai	1263
Juin	1263

(3) L'indice Cut tuyau de cuivre remplace à compter du 1^{er} janvier 1962 l'indice Cup cuivre en planche.

Pour les marchés en cours d'exécution au 1^{er} janvier 1962 et qui utilisaient l'indice Cup cuivre en planche, les indices de révision sont obtenus à compter du 1^{er} janvier 1962 en appliquant le coefficient de raccordement 1,273 à l'indice Cut tuyau de cuivre.

Pour les mois d'avril, mai, juin 1963 l'indice Cup cuivre en planche calculé dans les conditions ci-dessus s'établit à :

Avril	1219
Mai	1219
Juin	1219

(4) La publication de l'indice Ceb coupe circuit bipolaire a été supprimée sur le JORA du 23 juillet 1963. Il convient de donner la même valeur à cet indice pour les mois de janvier, février et mars 1963 = 1040.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Les importateurs sont informés qu'au titre de l'accord algéro-yougoslave du 23 juillet 1963, les contingents d'importation énumérés ci-après sont mis à la disposition de l'Algérie.

— Produits —

- 1 — Tissus de coton
- 2 — Tissus de fibrane (soie artificielle continue et discontinue)
- 3 — Tissus de laine
- 4 — Confection
- 5 — Habits de travail dont la valeur est supérieure à 50 NF
- 6 — Chemises pour hommes et garçons dont la valeur est supérieure à 10 NF
- 7 — Bottes en caoutchouc
- 8 — Beurre et fromages
- 9 — Conserves de poissons (sauf sardines et anchois)
- 10 — Bétail et mouton (pour travail, abattage et reproduction)
- 11 — Viandes (fraîches, réfrigérées et congelées de bœuf, de mouton et autres)
- 12 — Glucose
- 13 — Poivre rouge
- 14 — Soude caustique
- *15 — Produits en cuivre et en métal (tôles, bandes, tuyaux, barres)
- *16 — Produits sidérurgiques
- *17 — Outils à main divers
- *18 — Petits outils à main agricoles
- *19 — Vaisselle d'aluminium
- *20 — Articles de quincaillerie
- *21 — Appareils à gaz pour ménage
- *22 — Machines de transport
- *23 — Lanternes tempête
- *24 — Machines agricoles
- *25 — Câbles et conducteurs
- *26 — Matériels d'installations électriques
- *27 — Carton et carton bitumé
- *28 — Papier à écrire, pour l'impression et papier à cigarettes
- *29 — Articles de sports

*30 — Ameublement

- 31 — Aluminium (tôles, bandes, feuilles)
- 32 — Feuilles de zinc
- 32 — Verres à vitre et verre plat
- 34 — Articles de ménage en tôle émaillée cuits à une température supérieure à 500°
- 35 — Couverts (couteaux, fourchettes...)
- 36 — Tuyaux sans soudure
- 37 — Tubes de forage (tubing, casing)
- 38 — Pompes et appareils pour eau à plus de 50% d'acier inoxydable
- 39 — Installation d'irrigation et pour pluie artificielle
- 40 — Motocyclettes, scooters, bicyclettes
- 41 — Machines pour moulins
- 42 — Machines pour travailler le bois
- 43 — Machines textiles
- 44 — Machines pour construction bâtiments
- 45 — Machines et équipement pour mines
- 46 — Machines pour construction de routes
- 47 — Moteurs à explosion
- 48 — Machines à coudre et meubles
- 49 — Fers à repasser
- 50 — Horlogerie
- 51 — Tracteurs et appareils accessoires
- 52 — Remorques de tracteurs
- 53 — Appareils de radio à lampes
- 54 — Centrale téléphonique à main
- 55 — Appareils et instruments de mesure électrique
- 56 — Electro-moteurs d'une puissance supérieure à 50 CV
- 57 — Appareils électriques de médecins
- 58 — Pièces pour appareils de soudure électrique
- 59 — Ampoules électriques
- 60 — Tubes fluorescents et armature
- 61 — Produits pharmaceutiques
- 62 — Vaccins et sérums
- 63 — Carburé de calcium
- 64 — Matières premières pour la production des objets en plastique

* — A l'exclusion des produits fabriqués en Algérie.

- 65 — Produits de pétrole (huile pour machines)
- 66 — Sciages résineux pour construction
- 67 — Sciage de hêtre pour construction
- 68 — Contre-plaqué
- 69 — Caisses de bois décorées
- 70 — Impression de papiers de valeur, timbres postes et timbres de taxe
- 72 — Conserves de viandes et produits de viande
- 73 — Pruneaux
- 74 — Equipement pour la pêche
- 75 — Produits de porcelaine et de faïence
- 76 — Piles sèches
- 77 — Accessoires et supports orthopédiques et d'invalides
- 78 — Colorants
- 79 — Grues diverses
- 80 — Constructions métalliques
- 81 — Lunetteries et produits d'optique
- 82 — Houblon
- 83 — Machines pour travailler le métal
- 84 — Films

Les demandes de licence établies dans les formes réglementaires sur imprimés L.I.E. (en vente dans les secrétariats des Chambres de Commerce) accompagnées de factures pro-forma en trois exemplaires, doivent être adressées dûment remplies et signées, uniquement sous pli recommandé à la direction du commerce extérieur — Palais du Gouvernement Alger, avant le 14 février 1964.

Elles doivent être exclusivement déposées à l'O.F.A.L.A.C., 42, rue Ben M'Hidi Larbi — Alger.

Il est rappelé que :

— aucun contrat ferme ne doit être passé avec un fournisseur étranger avant que la licence d'importation des marchandises en cause n'ait été délivrée ;

— aucune dérogation à cette règle ne sera prise en considération, en particulier aucune soumission ne sera autorisée pour le dédouanement des marchandises embarquées avant obtention de la licence ;

— aucune licence ne sera délivrée si l'importateur n'est pas en règle au regard de l'administration des contributions diverses (attestation du receveur des contributions diverses faisant foi).

Il devra en outre joindre à ses dossiers une photocopie de l'état des salaires.

Toute demande ne comportant pas la totalité des indications sera renvoyée au demandeur pour être complétée.

La date de prise en considération de la demande sera dans ce cas, celle de réception du dossier complet.

AVIS

S.N.C.F.A. — Demande d'homologation de proposition.

Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer algériens a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la réouverture du point d'arrêt de Prévost-Pardol (ligne Relizane-Burdeau).

Marchés — Appels d'offres

Circonscription de Tlemcen

Opération Reconstruction

Un appel d'offres ouvert est lancé pour les fournitures, en lots séparés, des matériaux suivants, destinés à la construction

de 2.000 lots de l'opération reconstruction du département de Tlemcen :

— lot n° 1 : Bois de charpente et panneaux isolants

- 4.000 madriers de 3,50 m
- 6.000 demi-madriers de 3,50 m
- 36.000 chevrons de 4,00 m
- 55.000 liteaux de 4.000
- 12.000 panneaux isolants.

— Lot n° 2 : Eléments de couverture et conduits de fumée

- 8.000 plaques ondulées en amiante - ciment et accessoire
- 1.000 tuyaux ϕ 125 en amiante - ciment

— Lot n° 3 : Menuiserie - Quincaillerie

- 4.500 portes
- 1.500 portails
- 2.000 volets à 2 vantaux
- 2.000 croisées à 2 vantaux
- 2.000 châssis à 1 vantail

— Lot n° 4 : Composants de peinture - vitrerie

- 7 tonnes de peinture huile
- 60 tonnes de chaux - alun - ocre jaune et produits divers
- 14.000 verres coupés.

Les soumissionnaires pourront prendre connaissance des différentes pièces des marchés relatifs aux lots ainsi énumérés, à compter du 2 janvier 1964 auprès de :

M. le chef du service des constructions rurales, Boulevard Jean Jaures — Tlemcen.

La date limite de réception des offres est fixée au lundi 20 janvier 1964 à 10 heures.

Les offres pourront être expédiées par poste sous pli recommandé ou déposées aux bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées précité. Elles seront placées sous double enveloppe et porteront obligatoirement le libellé de la soumission : n° du lot et désignation de la fourniture, ainsi que la mention « Appel d'offres ouvert - ouverture des plis le lundi 20 janvier 1964 à 10 heures ».

Le délai pendant lequel les candidats sont engagés par leurs offres est de 90 jours.

CIRCONSCRIPTION DE TIZI-OUZOU

Reconstruction de Villages

Un appel à la concurrence est lancé pour la construction d'une seconde tranche de 1.000 logements environ, répartis par groupe variant de 30 à 100 logements sur le territoire du département de la Grande Kabylie.

Les soumissionnaires peuvent présenter des offres pour un ou plusieurs groupes.

Les dossiers pourront être consultés dans les bureaux de l'ingénieur en chef de la circonscription, service de la reconstruction, préfecture de Tizi-Ouzou, à partir du 2 janvier 1964.

Les offres devront parvenir à la circonscription de Tizi-Ouzou, avant le 23 janvier 1964 à 18 heures, dernier délai.